

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.513 du 22 mai 2014

A. 212.329/XI-20.156

En cause : **XXXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me R. KNALLER, avocat,
avenue Louise 114/27
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 28 avril 2014 par XXXXXX, de nationalité XXXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 121.437 (dans l'affaire 80.626/III) rendu le 26 mars 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier daté du 29 mars;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 14 mai 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en annulation dirigée par la requérante contre une décision du 25 juillet 2011 mettant fin au droit de séjour, avec ordre de quitter le territoire, pour le motif que le mémoire de synthèse introduit « reproduit intégralement le moyen tel qu'exposé dans la requête introductive d'instance, y ajoutant en outre un argument supplémentaire » et « ne répond pas à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 »;

Considérant que dans son recours en cassation la requérante soulève cinq moyens :

- un premier moyen pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué n'explique pas quel « argument supplémentaire » aurait été ajouté ni en quoi l'acte de la partie requérante ne répond pas à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980;
- un deuxième moyen pris de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, en ce qu'en indiquant que la partie requérante a ajouté un argument supplémentaire aux termes de son mémoire de synthèse, l'arrêt attaqué donne au mémoire de synthèse une interprétation inconciliable avec ses termes;
- un troisième moyen pris de la violation de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'en indiquant que l'absence d'intérêt requis est également constaté si aucun mémoire de synthèse conforme à la loi n'est soumis, l'arrêt attaqué donne à l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 une portée qu'il n'a pas et crée une « sanction » que le législateur n'a pas voulue;
- un quatrième moyen pris de la violation du même article 39/81, la requérante soutenant que « contrairement à ce qu'indique l'arrêt attaqué, le mémoire de synthèse peut contenir un développement par rapport à la requête introductive puisqu'il répond de manière utile aux arguments développés par la partie adverse aux termes de sa note d'observation »;
- et un dernier moyen pris de la violation des articles 39/74, 39/75 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante faisant valoir qu'à supposer qu'elle n'ait pas introduit de mémoire de synthèse comme visé à l'alinéa 5 de l'article 39/81, la procédure à suivre aurait été de « statuer sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis », alors qu'au contraire, il a été fait application de la procédure habituelle prévue par les articles 39/74 et 39/75 de la loi;

Examen :

Considérant, sur l'ensemble des moyens, que dans son arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012, la Cour constitutionnelle a indiqué que «l'objectif d'accélération et de simplification de la procédure (devant le Conseil du contentieux des étrangers) pourrait [...] être atteint [...] en supprimant l'obligation de déposer un mémoire en réplique, mais en laissant, moyennant un certain délai, la faculté à la partie requérante de déposer un tel mémoire si elle le juge utile»; que, désormais, aux termes des alinéas 3 à 8 de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, remplacés ou insérés par la loi du 31 décembre 2012, la partie requérante doit notifier au greffe du Conseil du contentieux des étrangers, dans les huit jours à compter de la notification de la note d'observation et du dépôt du dossier au greffe, son souhait ou non de déposer un mémoire de synthèse; que si elle émet un tel souhait, elle doit alors faire parvenir, dans un délai de quinze jours à compter de la notification visée à l'alinéa 3, un «mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués» et que, dans ce cas, le Conseil du contentieux des étrangers «statue sur la base du mémoire de synthèse, sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ...»;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, dans le but d'une simplification de la procédure tel que mentionné dans l'extrait précité de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, lorsqu'un mémoire de synthèse est déposé, le Conseil du contentieux des étrangers ne peut statuer que sur le vu de ce seul acte de procédure émanant de la partie requérante;

Considérant que si la requérante entendait dans son mémoire de synthèse se référer ou reprendre purement et simplement sa requête introductive d'instance et les moyens y développés, il lui était loisible de simplement notifier son souhait de ne pas soumettre un ultime acte de procédure, mais que, dès lors qu'elle a choisi d'en déposer un, son mémoire de synthèse devait, pour répondre au prescrit légal, «résumer tous les moyens invoqués», *quod non*; qu'à cet égard, les moyens de cassation manquent manifestement en droit, l'interprétation que donne la requérante de l'article 39/81 de la loi et de la notion de « mémoire de synthèse » n'impliquant pas que devrait être déclaré conforme au prescrit légal, un acte de procédure qui ne l'est pas;

que par ailleurs, la requérante ne peut manifestement pas être suivie lorsqu'elle soutient qu'elle « ne comprend pas à quel 'argument supplémentaire' l'arrêt attaqué fait allusion » et que l'arrêt attaqué « donne au mémoire de synthèse une interprétation inconciliable avec ses termes » : en effet, la simple comparaison de la requête introductive d'instance - qui fait 7 pages - avec le « mémoire de synthèse » - qui comporte 10 pages - montre que ce mémoire invoque la violation du « principe

général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause » - ce qui n'était pas invoqué initialement -, et que la première branche du moyen contient (page 8) des développements inédits; qu'à cet égard, les premier et deuxième moyens de cassation manquent manifestement en fait;

Considérant qu'il en va d'autant plus ainsi que les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 ayant modifié l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 précisent que l'objectif poursuivi par le législateur est « ... de prévoir un système où un mémoire doit uniquement être déposé si celui-ci peut effectivement apporter une valeur ajoutée » et que, dans cette perspective, le mémoire de synthèse « contient les moyens initialement invoqués que la partie requérante souhaite retenir après lecture de la défense, ainsi que sa réaction à la note d'observation...», de manière à permettre au Conseil du contentieux de disposer d'un seul écrit de procédure pouvant lui servir de base pour prendre une décision (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2010-2011, n° 53 0772/001, p. 22);

Considérant qu'il en résulte aussi que le Conseil du contentieux des étrangers fait une application régulière de l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, en constatant, comme en l'espèce, que « dans le mémoire de synthèse déposé, la partie requérante reproduit intégralement le moyen tel qu'exposé dans la requête introductive d'instance »;

Considérant par contre, et comme le soulignent les développements du troisième moyen de cassation, que la sanction de l'absence d'intérêt requis, prévue à l'alinéa 6 du même article 39/81, ne permet au Conseil du contentieux des étrangers de rejeter le recours qu'en l'absence de mémoire de synthèse, mais non lors de l'envoi d'un mémoire de synthèse ne comprenant pas de résumé des moyens invoqués;

que toutefois, dans le cas présent, il convient de constater que la cassation, pour ce seul motif, de l'arrêt attaqué ne procurerait pas à la requérante un avantage tangible : en effet, quelle que soit la critique qu'appelle la lecture conjointe que le premier juge a faite, dans l'arrêt attaqué, des alinéas 5 et 6 de l'article 39/81, en retenant la perte de l'intérêt requis pour justifier le rejet du recours en annulation, le Conseil du contentieux a nécessairement constaté au préalable que le mémoire de synthèse déposé ne répondait pas aux conditions prévues par la loi; qu'il en va d'autant plus ainsi que l'arrêt attaqué, après avoir relevé que le mémoire de synthèse ne répond pas à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi, indique qu'« interrogée à cet égard, à l'audience, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil et estime que la reproduction du moyen de la requête équivaut à un résumé »;

qu'il s'ensuit qu'en cas de renvoi de la cause, après cassation, au Conseil du contentieux, celui-ci ne pourrait à nouveau que constater que le mémoire produit ne répond pas à la définition légale du mémoire de synthèse et dès lors rejeter le recours sur cette seule base, en application de l'alinéa 5 de l'article 39/81, et non plus en se référant à l'absence de l'intérêt requis prévu par l'alinéa 6 dans la seule hypothèse de l'absence d'un mémoire de synthèse; que même si le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle du juge du fond au sujet de la valeur du mémoire de synthèse, il l'est cependant pour constater, dans les circonstances de l'espèce, que le mémoire de synthèse de la requérante ne répondait pas à la définition qu'en donne la loi dès lors que ce constat est manifeste;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens de cassation, soit ne sont manifestement pas fondés, soit sont irrecevables à défaut d'intérêt à la cassation; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT